

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : CM-2016-2659

Dossier Accréditation : AM-2000-6325

Montréal, le 10 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Judith Lapointe

**Société en commandite
Cavalier de Lasalle**
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original de la décision a été rectifié le 10 mai 2016 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir une grève de 24 heures à compter du

11 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[3] Le syndicat a joint à son avis de grève une liste de services essentiels à maintenir pendant la grève. Le 9 mai 2016, le syndicat transmet une entente intervenue avec Société en commandite Cavalier de Lasalle (**l'employeur**).

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LE CONTEXTE

[5] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[6] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le syndicat détient des accréditations.

[7] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[9] Qu'en est-il?

[10] Le syndicat dépose une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

¹ RLRQ, c. C-27.

[11] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[12] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[13] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[14] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande d'ajouter à l'entente le texte suivant : « *Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »

[15] Le Tribunal recommande, s'il y a des unités prothétiques ou d'assistance dans la résidence, que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[16] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[17] À cette fin, le Tribunal recommande l'ajout de la clause suivante, le cas échéant, concernant les bains et les douches : « *Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu.* »

[18] Le Tribunal recommande de retirer de l'Annexe 1, la deuxième puce du paragraphe G soit : « *il n'y aura pas de préparation d'entrée.* »

[19] Quant à la vaisselle (les verres, tasses, ustensiles ou assiettes) utilisée pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite, le Tribunal comprend qu'elle sera lavée, le cas échéant.

[20] Le Tribunal recommande que toutes les tables soient montées pour tous les repas, s'il y a lieu et que le service aux tables, sauf pour les desserts, soit effectué de la manière usuelle et sans retard.

[21] Le Tribunal recommande que les légumes soient préparés de manière à ne représenter aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

[22] Le Tribunal recommande que si un seul menu est préparé, un accommodement soit fait si une condition médicale l'exige.

[23] Le Tribunal recommande de plus que le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) soit placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles pour les personnes âgées.

[24] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 9 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et à **Société en commandite Cavalier de Lasalle** de modifier l'entente de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et **Société en commandite Cavalier de Lasalle** informent le Tribunal et l'employeur d'ici le

10 mai 2016, à 17 h qu'ils acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 11 mai prochain;

DÉCLARE

que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et **Société en commandite Cavalier de Lasalle** acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
LORS DE LA GRÈVE DU 11 MAI 2016**

1. Le Tribunal recommande de modifier l'entente de la façon suivante :
 - a) Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent;
 - b) Les verres, tasses, assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle;
 - c) Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans retard;
 - d) Si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige;
 - e) Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles aux résidents;
 - f) Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié exerce son temps de grève;
2. Ajouter, si absent de l'entente, une clause concernant les bains et les douches : « *Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu. »*
3. Ajouter une clause pour le bruit : « *Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h. »*
4. Ajouter à l'entente la clause suivante : « *Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, s'il y a lieu, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. »*
5. Retirer de l'Annexe 1, la deuxième puce du paragraphe G qui se lit comme suit : « *Il n'y aura pas de préparation d'entrée.* »

6. Modifier le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence, le cas échéant, pour qu'il se lise comme suit: « *Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation. »*

Judith Lapointe

M^e Alexandre W. Buswell
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Représentant de l'employeur

M. Mathieu Lequin
Représentant de l'association accréditée

- Corrections apportées le 10 mai 2016 : Le 3^e paragraphe du dispositif de la page 4 a été corrigé de la façon suivante :

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et **Société en commandite Cavalier de Lasalle** informent le Tribunal d'ici le 8 mai 2016, à 22 h qu'ils acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 11 mai prochain;

Remplacé par :

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et **Société en commandite Cavalier de Lasalle** informent le Tribunal et l'employeur d'ici le 10 mai 2016, à 17 h qu'ils acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 11 mai prochain;

ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

Intervenue

Entre : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CAVALIER DE LASALLE
800, rue Gagné
Lasalle (Québec) H8P 3W3

Ci-après appelé : l'employeur

ET LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300
Montréal (Québec) H2M 2V6

Ci-après appelé : le syndicat

Attendu que la Résidence SEC Le Cavalier de Lasalle est un service visé par l'article 111.0.16 du Code du Travail ;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du Travail ;

Attendu que les membres du Syndicat déclencheront une grève d'une journée à compter de 00h01 le 11 mai 2016 et se terminant à 23h59 le même jour ;

Les Parties s'entendent à ce que les services essentiels s'appliquent comme suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
3. Le libre accès de l'établissement est assuré pour les résidents, les personnes visitantes, les fournisseurs ainsi que pour les personnes aux services de l'établissement.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur catégorie de services habituels.

A

5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
6. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ intempestif, l'employeur procédera selon la convention collective en ce qui a trait au rappel des personnes salariées.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues au paragraphe 5 dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Les personnes salariées ne pourront interrompre le soin lorsqu'elles sont à le donner en raison du début du temps de grève. Le temps de grève sera décalé jusqu'à ce que le soin soit complété.
9. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage envers l'employeur à fournir le nombre de personnes salariées en grève nécessaires pour répondre à ladite urgence.
10. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
11. Sous réserve des autres dispositions de la présente liste dont, notamment, celles du paragraphe 6, l'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'une agence pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève à moins d'une urgence mettant en cause la santé et la sécurité des résidents. Les responsables peuvent effectuer leur travail régulier durant la grève actuellement prévue le 11 mai 2016.
13. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).

- 14. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5.
- 15. Sous réserve des autres dispositions de la présente liste dont, notamment, celles du paragraphe 6 ci-avant, l'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
- 16. Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications entre les parties. Un moyen déterminé est utilisé par le syndicat avec le consentement de l'employeur pour assurer cette communication.

	Société en commandite Cavalier de Lasalle inc.	Syndicat Québécois des Employées et Employés de Service, section local 298
Contact principal	Mme Céline Martel (514) 427-6992	M. Mathieu Lequin (514) 895-1363

- 17. La présente entente n'est valable que pour la grève prévue pour le 11 mai 2016, à la condition que celle-ci soit déclenchée en respectant les dispositions du Code du travail et de toute autre loi applicable.
- 18. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève du 11 mai 2016.
- 19. L'Annexe 1 inclut les tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève. Il est entendu que toutes les autres tâches seront exécutées de la manière habituelle, tel qu'indiqué ci-avant.


 Personne conseillère syndicale
 SQEES-298 (ITQ)


 Employeur



Annexe 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève
(Société en commandite Cavalier de Lasalle inc.)**

De façon générale au niveau de :

- a) La levée des résidents (Préposés aux résidents (« PAR ») : aucune modification
- b) Distribution de médicaments (PAR et Infirmières auxiliaires (« inf. aux. ») : aucune modification
- c) Bains (PAR et inf. aux.) : aucune modification

De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes

- a) Par les personnes PAR de nuit
 - Aucune vaisselle ne sera lavée,
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
 - Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.
 - Lors d'un événement, il n'y aura pas de remise en place de la salle à manger.
 - Ces personnes ne feront pas la grève
- b) Par les personnes inf. aux. de jour
 - Il n'y aura pas d'archivage ou d'épuration des dossiers de résidents.
- c) Par les personnes inf. aux. de soir
 - Il n'y aura pas d'archivage ou d'épuration des dossiers de résidents.
- d) Par les personnes préposées à l'entretien ménager
 - Il y aura l'entretien ménager dans un appartement de moins que normalement.
 - Il n'y aura pas d'entretien des bureaux administratifs.

- e) Par les personnes concierges
- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour. Par conséquent, les planchers des aires communes ne seront pas lavés le 11 mai 2016, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité : par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour et sur un étage par soir plutôt que sur deux étages par soir. Par conséquent, le tapis d'entrée ne sera pas nettoyé le 11 mai 2016, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité : par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- f) Par les personnes aides-générales
- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception de la vaisselle servant à la préparation des aliments.
 - Aucun remplissage (salières, poivrières, sucriers, etc.) ne sera effectué, mais il est entendu que l'employeur peut effectuer ces tâches.
- g) Par les personnes cuisinières
- Il n'y aura pas de préparation de dessert.
 - Il n'y aura pas de préparation d'entrée.
- h) Par les personnes réceptionnistes
- Il n'y aura pas de compilation des coupons repas.
 - Il n'y aura pas de compilation des sorties de loisir.
 - Il n'y aura pas d'entrée de données des appels de service complétés.





Fwd: Serviecs essentiels à la Résidence Cavalier de Lasalle
Mathieu Lequin A : normand.lariviere
Cc : j.thiffeault

2016-05-09 17:26

1 pièce jointe



4185_001.pdf

Monsieur Larivière,

Faisant suite à notre discussion de ce matin et au précédent envoi de ma collègue Johanne Thiffeault, veuillez trouver ci-joint copie de l'entente de services essentiels pour S.E.C. Cavalier de Lasalle.

Espérant le tout conforme. N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question.

Cordialement,

Mathieu Lequin

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: Bernard Giroux <bgiroux@lgavocats.ca>
Date: 9 mai 2016 17:13:43 HAE
Destinataire: "m.lequin@squees.ca" <m.lequin@squees.ca>
Cc: Michel Tremblay <mtremblay@legroupemaurice.com>
Objet: Serviecs essentiels à la Résidence Cavalier de Lasalle

Pour votre information.

Il s'agit des documents dument signés concernant les services essentiels à la Résidence Cavalier de Lasalle

De : canon@videotron.ca [<mailto:canon@videotron.ca>]

Envoyé : 9 mai 2016 18:13

À : Bernard Giroux

Objet : Attached Image